

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2019/121

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf le mardi trente juillet à vingt heures trente, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	31
Conseillers présents :	21
<i>Et Conseillers suppléés :</i>	1
Conseillers représentés :	6
Date de convocation :	24/07/2019

Etaient présents :

M. MARTINEZ André, M. LADRECH Jean-Pierre, M. MARTY François, M. DENOIT Jean-Louis, M. RAFFI Michel, MME COUDERC Michèle, M. JOFFRE Roland, MME ALLIGUIE Gisèle, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, MME CALMETTE Evelyne, M. CANNAC Michel, M. CAYRON Francis, MME DELPOUVE Christine, MME FRAYSSINET Rosanne, M. MAZARS Francis, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. VALLS Yves, M. VERGNES Jean-Robert, M. GINESTET Jean-Paul

Etaient absents et représentés :

M. CABROLIER Hélian donne pouvoir à M. VALLS Yves, Mme FIGEAC Martine donne pouvoir à Mme DELPOUVE Christine, M. CARLES Philippe donne pouvoir à M. ALONSO Alain, Mme DESSALES Véronique donne pouvoir à M. MARTY François, M. VAUR Jean-Pierre donne pouvoir à M. MAZARS Francis, Mme LAGARRIGUE CASTES Josiane donne pouvoir à M. LADRECH Jean-Pierre

Etaient absents et / ou excusés :

M. COUCHET Jean-Claude, M. GRIALOU Patrick, M. SMAHA Romain, M. PONS Gilles (remplacé par M. GINESTET Jean-Paul son suppléant)

Mme DELPOUVE Christine est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Flagnac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 52111-1 et suivants, L 5214-16,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-36 et suivants, L 153-45 et suivants, L 153-47,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flagnac approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 juin 2006 et modifié le 21 juillet 2011,

VU la délibération n° 2017/210 du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU de la commune de Flagnac,

VU la délibération n° 2019/048 du conseil communautaire en date du 28 mars 2019, autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n° 3 du PLU de Flagnac,

VU l'arrêté n° 2019-182 du 24 avril 2019 du Président portant prescription de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Flagnac,

VU la délibération n°2019-070 du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2019 portant approbation du dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU de Flagnac et approuvant les modalités de mise à disposition au public des documents,

VU l'avis au public mettant à disposition le projet de modification simplifiée n°3 de la commune de Flagnac du 24 mai au 25 juin 2019,

VU les avis au titre des Personnes Publiques Associées, du Conseil départemental de l'Aveyron reçu le 31 mai 2019, qui ne formule aucune observation, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron reçu le 5 juin 2019 qui exprime un avis tout à fait favorable, du PETR centre ouest Aveyron qui émet un avis favorable par courrier reçu le 5 juillet 2019,

VU l'absence d'observations sur les registres de mise à disposition du public, du 24 mai au 25 juin, d'une part à la mairie de Flagnac et d'autre part au siège de la Communauté de communes,

Sur demande du Président, M. André MARTINEZ, le Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de Flagnac telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Etablissement public en présente le bilan devant son organe délibérant qui en délibère et adopte le projet par délibération motivée,

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 30 juillet 2019, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- d'approuver la modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune de FLAGNAC telle qu'elle est annexée à la présente,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et en mairie de Flagnac durant un mois, d'une mention dans un journal conformément à l'article R.153-20 et d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes, conformément à l'article R.123-25.

Le P.L.U. ainsi approuvé et modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté et en mairie de Flagnac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flagnac deviendra exécutoire à compter de sa réception par le Préfet (sous-préfecture) et après la dernière des dates des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.